

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2025_216

Mis en ligne le 13.10.25
Transmis le 13.10.25

ATTRIBUTION DE LA CONCESSION - N° 2025-000057 AU CIMETIÈRE DE LANGELE
FAMILLE NOGUEIRA - ÎLOT 8 RANG 7 TOMBE 5

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 autorisant le maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande formulée le 01 octobre 2025 par M. et Mme NOGUEIRA José, domiciliés à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 5 impasse du Commandant Célestin Romain, et tendant à obtenir une concession de terrain au cimetière de Langelles pour fonder une sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au cimetière de Langelles, à M. et Mme NOGUEIRA José une nouvelle concession de terrain de 50 ans afin d'y fonder une sépulture familiale, prenant effet le 01 octobre 2025 et arrivant à expiration le 01 octobre 2075 moyennant la somme de sept cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2025-000057.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13 octobre 2025

Par délégation du Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Hernandez', with a horizontal line drawn underneath it.

Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT